

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°0804641

ASSOCIATION ALMEC

M. Mony
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 21 octobre 2009
Lecture du 4 novembre 2009

135-02-01-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2008, présentée par l'ASSOCIATION ALMEC, dont le siège est 58 rue de Boulay chez M. Christian Matejicek à Longeville les Saint Avold (57740) ; l'ASSOCIATION ALMEC demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 septembre 2008 par laquelle le maire de la commune de Longeville les Saint Avold a prononcé le huis-clos lors du conseil municipal de la commune de cette même date ;
- d'annuler les délibérations adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2008 ;
- de mettre à la charge de la commune de Longeville les Saint Avold une somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de prescrire l'exécution immédiate de l'annulation sous astreinte, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que les délibérations adoptées lors du conseil municipal du 26 septembre 2008 sont entachées d'un vice de forme ; qu'aucune vérification préalable du quorum n'est intervenue ; que la décision de prononcer le huis-clos est entachée d'un abus de pouvoir ; qu'il n'est pas établi que l'enregistrement audio-visuel des débats était de nature à troubler le bon déroulement de la séance du conseil ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2009, présenté pour la commune de Longeville les Saint Avold, représentée par son maire en exercice, par Me Paul ; la commune conclut à l'irrecevabilité de la requête, et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond ;

La commune soutient qu'il ne peut être demandé l'annulation du conseil municipal ; que la requête est dirigée contre son maire et qu'elle est de ce fait irrecevable ; que la décision de délibérer à huis-clos a été prise par le conseil municipal ; que le maire dispose du pouvoir d'assurer la police de l'assemblée ; que l'installation d'une caméra était de nature à troubler le déroulement normal de la séance du conseil ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2009 :

- le rapport de M. Mony, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que l'ASSOCIATION ALMEC doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 26 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Longeville les Saint Avold a décidé de siéger à huis clos, et ensemble l'annulation des délibérations adoptées lors de ce conseil ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités locales : «Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du même code : « Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Longeville les Saint Avold a décidé, lors de sa séance du 26 septembre 2008, de siéger à huis clos ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une délibération adoptée par le conseil municipal à l'issue d'une séance à huis clos de contrôler que la décision de recourir au huis clos, autorisée par les dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités locales, ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la proposition du maire de la commune de recourir au huis clos était motivée par son souci d'assurer un déroulement normal de la séance du conseil municipal qui aurait pu être troublée par l'enregistrement des débats que se proposait d'opérer M. Matejicek, président de l'association requérante, au moyen d'un caméscope numérique installé sur trépied ; qu'une telle circonstance, en dehors de tout précédent, ne suffit pas à établir l'existence d'un risque de trouble dans le déroulement du

conseil municipal, la démarche de M. Matejcek intervenant, au surplus, dans le champ normal des compétences de son association, laquelle vise notamment à informer les citoyens de la commune de la vie locale ; que le maire dispose au surplus, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-16 précité du code général des collectivités locales, d'un large pouvoir de police de l'assemblée délibérante, de nature à lui permettre, le cas échéant, d'en assurer un fonctionnement normal ; qu'il disposait ainsi des moyens permettant d'assurer le déroulement du conseil municipal sans recourir nécessairement à la procédure du huis clos ; qu'il suit de là que la décision du conseil municipal de recourir au huis clos est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, l'ensemble des délibérations adoptées lors de cette séance l'ont été à l'issue d'une procédure irrégulière ; que la décision de siéger à huis clos et, par voie de conséquence, l'ensemble des délibérations adoptées par le conseil municipal de Longeville les Saint Avold lors de sa séance du 26 septembre 2008 doivent, dès lors, être annulées ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ; que les conclusions en annulation déposées par l'association requérantes ne sont accompagnées d'aucune demande d'injonction au titre des articles L. 911-1 et L. 911-2 précités du code de justice administrative ; que les conclusions en injonction présentées sur le seul fondement de l'article L. 911-3 sont ainsi irrecevables ;

Sur les conclusions en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Longeville les Saint Avold la somme de 200 euros que l'association requérante demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de siéger à huis clos et les délibérations adoptées lors de la séance du 26 septembre 2008 du conseil municipal de Longeville les Saint Avold sont annulées.

Article 2 : La commune de Longeville les Saint Avold versera à l'ASSOCIATION ALMEC la somme de 200 euros (deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ALMEC et à la commune de Longeville les Saint Avold. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Samson président,
M. Mony, premier conseiller,
Mme D'Hayer, conseiller,

Lu en audience publique le 4 novembre 2009.

Le rapporteur,

A. MONY

Le président,

N. SAMSON

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

13 NOV 2009
Philippe HAAG
